

## **Transfert de la compétence incinération - Mise à disposition de biens - Transferts de ressources et de charges - Convention entre la Ville, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et le SYndicat de BESançon et sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT)**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Le District du Grand Besançon a été créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 ; parmi ses membres figure la Ville de Besançon. Les compétences du District ont été élargies au traitement des déchets ménagers et assimilés par arrêté préfectoral du 8 décembre 1997. Cet arrêté a précisé que ce transfert était d'application immédiate pour les déchetteries et le compostage individuel, mais qu'il ne serait effectif pour les autres composantes du traitement (dont l'incinération) qu'à la date de création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SYndicat mixte de BESançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT) a été créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ; il comptait parmi ses membres le District du Grand Besançon. L'article 3 de cet arrêté a prévu que, compte tenu de l'engagement pris par la Ville de Besançon de procéder à la mise aux normes de son usine d'incinération des ordures ménagères, l'exercice de la compétence incinération, avec la prise en charge de l'usine, était différé. Cette disposition a été confirmée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 portant modification des statuts du SYBERT ; cet arrêté a inséré la nouvelle disposition suivante à l'article 3 des statuts du SYBERT : «*s'agissant de la compétence incinération et de la prise en charge de l'usine, ce transfert interviendra après accord sur les conditions de ce transfert, à l'issue des travaux de modernisation et de construction des fours 3 et 4 par la Ville de BESANÇON*». Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2000, le District du Grand Besançon a été transformé en communauté d'agglomération dénommée «Communauté d'Agglomération du Grand Besançon». Suite à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002, la CAGB compte 59 communes (dont la Ville de Besançon) et dispose de la compétence traitement des déchets, notamment l'incinération.

Les travaux de modernisation et de construction des fours 3 et 4 par la Ville de Besançon, commencés en 1999 étant en phase d'être terminés prochainement, il est proposé d'opérer le transfert de la compétence incinération au 1<sup>er</sup> janvier 2003 ainsi que l'ensemble des moyens concourant à l'exercice de cette compétence.

Le transfert de la compétence incinération est double, puisqu'il intervient entre la Ville de Besançon et la CAGB, cette dernière transférant également cette compétence à la même date au SYBERT.

Les conditions techniques, juridiques et financières de ce transfert doivent faire l'objet d'une convention, dont les principales dispositions sont les suivantes :

### ***1<sup>ère</sup> partie : transfert de la compétence à la CAGB***

#### **Régime juridique des biens :**

Il s'agit d'une mise à disposition des biens immobiliers, mobiliers à titre gratuit dans le sens des articles L 1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés à la compétence incinération, à savoir principalement l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères située rue Belin à Besançon, et du contenu, exceptés les biens propres à l'exploitant.

La CAGB bénéficiera d'une servitude de passage des caniveaux de chaleur sur deux parcelles de terrain proches de l'usine (mais ne faisant pas partie de cette mise à disposition), dans des conditions prévues par une convention annexe à la convention de transfert.

**Contrats :**

Les différents contrats souscrits par la Ville pour cette compétence sont donc transférés, la collectivité affectataire se substituant à la Ville dans leur poursuite notamment : contrats passés dans le cadre de la modernisation et l'extension de l'UIOM, les contrats d'emprunts contractés par la Ville, dans le cadre du budget déchets, pour financer ces travaux, etc.

**Dispositions financières :****- Emprunts :**

La reprise des emprunts au 1<sup>er</sup> janvier 2003 fait l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties en vue de préciser les conditions de reprise de ces emprunts et la charge prorata temporis des frais financiers de la 1<sup>ère</sup> échéance 2003.

**- Ressources et créances :**

- transfert des ressources permettant le financement du service incinération transféré.

- versement par la Ville à la CAGB au cours de l'année 2003, d'une subvention d'équipement de 295 592,52 € représentant le coût de l'échangeur n° 4 (restant de la responsabilité de la Ville), subvention destinée à atténuer la charge d'investissement reprise par la CAGB au titre de l'UIOM pour un montant équivalent

- reversement par la Ville à la CAGB dès leur encaissement :

. des recettes de FCTVA attendues en 2003 pour les travaux réalisés en 2001 dans l'UIOM et inscrits au compte administratif 2001 du service déchets de la Ville,

. des soldes des aides de l'ADEME et du Département du Doubs attribuées pour la modernisation de l'UIOM.

**- Valorisation de la vapeur produite par l'UIOM :**

Sont définies dans une convention annexe à la convention de transfert, les conditions dans lesquelles sera vendue la vapeur produite par l'UIOM à la chaufferie de Planoise située à proximité : prix d'achat par le fermier de la chaufferie, détermination de la priorité de l'enlèvement de la vapeur par le fermier etc.

**- Traitement des boues de la station d'épuration de Besançon Port Douvot :**

Les boues de la station seront incinérées dans la limite de 6 000 tonnes/an, au prix fixé dans le contrat d'exploitation de l'UIOM.

**Dispositions finales :**

- **Admission des ordures** : afin que les conditions existantes soient maintenues au profit de la Ville et que celle-ci ne soit pas pénalisée du fait du transfert, la CAGB s'engage à maintenir, sauf accord contraire, le dépôt à l'UIOM de la totalité des ordures ménagères produites sur Besançon et à les traiter, et ce quel qu'en soit le tonnage.

- **Retour des biens** : dans le cas où les biens faisant l'objet de la présente mise à disposition ne seraient plus affectés au service de l'incinération, la collectivité affectataire devra restituer lesdits biens à la Ville, à titre gratuit, dans des conditions à définir contractuellement le moment venu.

### **2<sup>ème</sup> partie : transfert de la compétence par la CAGB au profit du SYBERT**

#### **Transfert :**

Le SYBERT se substitue entièrement à la CAGB dans l'ensemble des engagements ci-dessus.

Le SYBERT prend en charge 50 % du coût de l'état des lieux des biens mis à disposition et de l'expertise de la valeur de l'UIOM, l'autre moitié de ces dépenses étant supportée par la Ville.

#### **Fin des contrats d'exploitation de l'UIOM et de la chaufferie :**

Une concertation est prévue entre le SYBERT et la Ville pour définir les conditions dans lesquelles :

- seront lancés les appels d'offres concernant l'exploitation de ces deux entités, à l'expiration des contrats en cours

- sera valorisée la vapeur produite par l'UIOM

- seront facturées les boues d'épuration.

#### **Retour des biens :**

En cas de dissolution du SYBERT ou dans l'hypothèse où celui-ci n'assumerait plus la compétence incinération, les biens mis à disposition seront restitués en l'état à la CAGB, et ce à titre gratuit.

#### **Vente d'un terrain :**

Il est prévu le principe de la vente par la ville au SYBERT d'une partie de parcelle proche de l'usine, mais non intégrée au dispositif de transfert, au prix qui sera estimé par le Service des Domaines.

#### **Prestations de la Ville :**

Dans le cas où le SYBERT demanderait à la Ville de l'assister dans le rôle de conduite d'opération de l'UIOM jusqu'à l'achèvement effectif des travaux (décompte général définitif, suivi des réserves, etc.), une convention interviendra entre le SYBERT et la Ville pour préciser les modalités techniques et financières de l'intervention des fonctionnaires municipaux.

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider le transfert de la compétence incinération dans les conditions précisées ci-dessus,

- autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert à intervenir à cet effet, ainsi que les conventions annexes.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Environnement, Patrimoine et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 18 novembre 2002.*